

ANNEXE 4



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES ZONES HUMIDES DU CALAVON AVAL »

Entre

Le Parc Naturel Régional du Luberon, ayant son siège social 60 place Jean Jaurès 84400 APT, représenté par la Présidente Madame Dominique SANTONI, dûment habilitée par délibération du 24 janvier 2024,

dénommé ci-après « le PNRL » d'une part,

Et

Monsieur Nicolas SOTIL, demeurant 523, chemin du Moulin des Roberts – 84220 GORDES, agissant en qualité d'éleveur herbassier,

dénommé ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le PNRL a pour vocation générale de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire. A ce titre, il assure notamment l'animation, la coordination et le suivi des projets relevant de la gestion des habitats naturels et des espèces rares et/ou menacés (préservation, restauration, suivis et sensibilisation) en relation avec différents partenaires techniques et financiers.

Le Calavon est un cours d'eau méditerranéen inscrit au réseau européen Natura 2000 du fait de sa richesse biologique. Il est par ailleurs identifié comme l'un des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département du Vaucluse, dénommé « les zones humides du Calavon aval ». Celui-ci est constitué, en tout ou partie, de six sites disjoints répartis entre le Pont Julien et Coustellet : « La Pérussière » (communes de Bonnieux et Roussillon), « Les Tours », « Le Ponty », « La Bégude », « La Virginière » (commune de Goult) et « Le Plan » (commune d'Oppède). Sur une superficie totale d'environ 100 ha, plus de la moitié sont sous maîtrise foncière ou d'usage du PNRL (via acquisition, bail emphytéotique ou convention).

L'ensemble des sites font l'objet d'un plan de gestion global fixant des objectifs et un programme d'actions quinquennal en faveur de la préservation ou de la restauration des milieux naturels du Calavon. Ceux-ci accueillent plusieurs espèces animales et végétales de grand intérêt dont certaines sont concernées par la présente convention :

- le **Pelobate cultripède ou Crapaud à couteaux** (*Pelobates cultripes*), protégé au niveau national et inscrit dans la catégorie « En danger » à la Liste Rouge Régionale des amphibiens et reptiles de PACA ;

- la **Bassie à fleurs laineuses** (*Bassia laniflora*), plante protégée au niveau national et inscrite dans la catégorie « vulnérable » à la Liste Rouge Régionale de la flore vasculaire de PACA ;

Les connaissances actuelles sur les habitats naturels patrimoniaux font état par ailleurs de trois d'entre eux méritant une gestion et un suivi particulier :

- des **mares temporaires ou permanentes** riches d'au moins 8 espèces d'amphibiens dont le Crapaud à couteaux qui trouve ici ses principaux sites de reproduction dans la vallée du Calavon.
- des **pelouses siliceuses à *Corynephorus* et *Agrostis*** caractérisées par une forte représentation en plantes annuelles à recouvrement faible à moyen sur des zones sableuses du lit moyen et majeur du Calavon, où se développe la Bassie à fleurs laineuses.
- une **ripisylve** (ou boisement rivulaire) de Peuplier et de Saule qui constitue un habitat et un corridor de circulation pour de nombreuses espèces (Castor d'Europe, Martin pêcheur, Chauves-souris, ...).

Ces sites du Calavon doivent par conséquent être considérés comme remarquables au titre de leur biodiversité, et appellent à ce qu'un travail de gestion conservatoire y soit développé collégialement. Plusieurs partenariats techniques ont ainsi été mis en place par le PNRL avec différents organismes pouvant être impliqués dans cette gestion : Syndicat Intercommunaire de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC), Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN PACA), Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED), Office Française de la Biodiversité (OFB), Réseau de Transport Electrique (RTE), Lycée Professionnel Agricole de la Ricarde.

Aujourd'hui, des actions de suivi écologique, de restauration ou d'entretien et de valorisation pédagogique sont mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion global. **La mise en place d'un pâturage extensif constitue l'une des actions de restauration ou d'entretien des milieux ouverts de pelouse sèche et/ou de friche qui sont favorables aux habitats et espèces cibles** (pelouses sableuses de Bassie à fleurs laineuses, habitat terrestre du Crapaud à couteaux). Pour se faire, le PNRL confie la gestion de certaines parcelles de l'ENS du Calavon à Monsieur Nicolas SOTIL en qualité d'éleveur-herbassier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conscients de l'intérêt que représente l'espace naturel sensible « les zones humides du Calavon aval » du point de vue de la préservation du patrimoine naturel, le PNRL et le preneur établissent une convention pluriannuelle de pâturage dans le cadre des objectifs du plan de gestion.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Le Calavon est un cours d'eau non domanial (privé). D'un point de vue foncier, cela signifie que les propriétaires des parcelles bordant le cours d'eau sont également propriétaires de l'espace situé entre la limite des parcelles cadastrées et le milieu du lit du cours d'eau.

Cet espace, dénommé « Domaine Non Cadastéré (DNC) », correspond le plus souvent à la partie naturelle du cours d'eau soumis aux débordements les plus fréquents et où se développent la forêt alluviale et des milieux humides annexes (chenaux d'étiage et de crue, bancs de sable et de galet, ...).

La présente convention s'applique ainsi aux parcelles cadastrales et/ou aux DNC de ces parcelles désignées ci-après qui sont sous maîtrise foncière ou d'usage du PNRL.

Site	Commune	Section	N°	Type de maîtrise foncière ou d'usage du PNRL	Zone d'application de la convention	Nature	Superficie pâturable
Pérussière	Bonnieux	B	9 13 15 16 17 18 20 1201 1202 1379 1771 1772 1910	Convention d'usage en date du 13/01/2011 avec Monsieur Jean-Marc BOURGUE (propriétaire)	DNC	Parcours bois pelouse	± 4 ha
			B	19 1380	Propriétaire	Parcelle cadastrale + DNC	Pelouse - Friche
Les Tours	Bonnieux	B	2341	Propriétaire	DNC	Parcours bois pelouse	± 1 ha
	Goult	F	1243 1242 1239				
		Goult	F	447	Convention d'usage en date du 04/10/2023 avec Monsieur Robert BLANC (propriétaire)	DNC	Parcours bois pelouse
Ponty	Goult	F	1229 1230 1232 1234 1235 1237 1238	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Pelouse - Friche	± 2 ha
La Bégude Le Ménage	Goult	F	1060 1062 1064 1192 1262 1260	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Parcours bois Pelouse - Friche	± 4.5 ha
La Virginière	Goult	H	201 291 290	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Parcours bois pelouse	± 1.5 ha
Le Plan	Oppede	AC	4 5 6 306 307 308	Propriétaire + Bail emphytéotique	Parcelle cadastrale	Pelouse - Friche	± 2.5 ha

Soit une superficie pâturable utilisable d'environ 18.5 ha conformément au plan ci-annexé.

Les terrains ne sont pas clôturés et sans électricité.

D'autres parcelles pourront être confiées au preneur au fur et à mesure de l'aboutissement des démarches de maîtrise foncière ou d'usage menées par le PNRL dans le cadre de l'ENS. La présente convention fera alors l'objet d'avenants pour la prise en compte des nouvelles surfaces.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est une mise à disposition de parcelles pour une durée définie et ne vaut pas qualité de bail rural.

Elle est consentie et acceptée pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives à compter de la date de signature par les deux parties. Elle ne pourra être modifiée que par avenant.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par période de cinq ans, sauf congés, adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 : Période d'utilisation et de jouissance

Le preneur jouira des biens mis à disposition de manière raisonnable et devra avertir le PNRL de tout ce qui pourrait se produire sur le bien, en application de l'article 1768 du Code Civil.

Sur les parcours, bois ou friches, le droit de jouissance conféré au preneur présentera un caractère purement saisonnier. Chaque année, les périodes de pâturage seront définies conjointement par les deux parties. Dans tous les cas, elles auront lieux entre l'automne, après la montée en graine de la Bassie à fleurs laineuse, et fin d'hivers/début de printemps avant la levée de la plante.

4.2 : Travaux - aménagement

Le PNRL pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux et aménagement, sous réserve que ce dernier l'en avertisse. Une visite commune sur le terrain aura lieu pour discuter de la nature des opérations envisagées. Le PNRL donnera ensuite par écrit son autorisation ou non.

Le PNRL ou ses partenaires techniques peuvent être amenés à réaliser des travaux dans le cadre du plan de gestion (création / entretien de mares, entretien de cours d'eau, ...) ou dans le cadre de la sécurisation des ouvrages traversant la propriété (entretien de ligne RTE). Le PNRL avertira le preneur de ces interventions si celles-ci ont un impact potentiel sur les zones de pâturage.

4.3 : Règlement sanitaire

Le preneur sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale. Les animaux seront identifiés conformément à la législation en vigueur.

4.4 : Obligations du preneur

En dehors des obligations précédemment décrites le concernant, le preneur s'engage à :

- Contribuer à l'entretien ou la restauration des zones ouvertes par le pâturage. Un broyage éventuel de certain espace peut être réalisé si besoin après accord avec le PNRL.
- Ne pas dépasser 500 brebis mère notamment pour préserver le couvert herbacé et les arbres en place. La charge pastorale ainsi que sa durée pourront être modulées chaque année, après accord des deux parties, en fonction notamment des recommandations du PNRL ou des difficultés rencontrées par le preneur.
- Maintenir son troupeau dans un bon état sanitaire.
- Fournir et mettre en place, autant que de besoin, des abreuvoirs sur les parcelles où paissent les animaux. Ceux-ci seront alimentés par une citerne. Il se seront enlevés à la fin du pâturage.
- Fournir et mettre en place des clôtures électrifiées amovibles qui seront montées en début de pâturage et démontées en fin de pâturage.
- Respecter strictement les limites de pâturage qui lui sont signifiées. Tout ajustement éventuel sera discuté et validé en début de saison avec le PNRL.
- Eviter une dégradation du sol et de la végétation par un stationnement prolongé des animaux. Les parcs de nuit devront être définis en commun accord avec le PNRL notamment pour éviter des dégradations sur les zones sensibles.
- Respecter les zones sensibles qui seront définies par le PNRL. Les mares devront être mise en défens. L'accès au cours d'eau devra être limité au simple besoin éventuel de traverser d'une rive à l'autre, sans stationnement des animaux dans le chenal principal d'écoulement.
- Tenir un calendrier de pâturage (date d'entrée-sortie par site, nombre d'animaux, difficultés rencontrées, recommandations éventuelles).
- Prévenir le PNRL au minimum 1 semaine avant la date de début de pâturage.
- Ne pas changer la vocation des surfaces mises à disposition consentie dans le but strictement pastoral.
- Ne pas céder cette convention, ni sous-louer ni mettre à disposition les surfaces mises à disposition.
- Laisser libre accès au PNRL ou des personnes mandatées par lui pour la réalisation d'études scientifiques ou travaux durant la période pastorale.

Le preneur pourra utiliser des chiens de protection de son troupeau. Conformément à l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime, un chien de protection n'est pas considéré comme en état de divagation, quand il protège son troupeau, même s'il est hors de portée de voix de son maître ou éloigné de plus de cent mètres.

4.5 : Obligations du PNRL

En dehors des obligations précédemment décrites le concernant, le PNRL s'engage à

- Effecteur si nécessaire un comptage des animaux sur l'unité pastorale.
- Réaliser périodiquement une veille du site notamment vis-à-vis du pâturage ou des espèces à enjeu et d'en tenir informé le preneur.
- Fournir au preneur toutes les informations nécessaires à la valorisation et au soutien de son activité notamment dans le cadre de la mise en place de contrat Natura 2000 ou de mesures agro-environnementales (MAEC).
- Inviter le preneur lors de la tenue du comité de suivi de l'ENS « les zones humides du Calavon aval » faisant état du bilan annuel des opérations et des perspectives pour l'année n+1.

ARTICLE 5 : CHASSE ET AUTRES ACTIVITES

La convention ne vaut pas droit de chasse.

Le PNRL se réserve le droit de conclure d'autres contrats ou conventions pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'activité pastorale.

ARTICLE 6 : DÉGATS

En cas de dégât constatés, le pâturage pourra être suspendu dans les parcelles concernées, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, immédiatement après une mise en demeure préalable de 8 jours.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET IMPOTS

Le preneur devra souscrire au minimum une assurance couvrant le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes et les animaux sous sa garde. Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du PNRL.

Les impôts fonciers sur les propriétés bâties ou non bâties sont à la charge du PNRL qui libère le preneur de tout remboursement à ce sujet.

ARTICLE 8 : LOYER OU REDEVANCE

Cette convention est consentie gracieusement à titre précaire et révocable jusqu'aux termes de la convention définis à l'article 3.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification sera formalisée par un avenant qui sera soumis par délibération à l'assemblée délibérante.

La présente convention est régie par les règles qui s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole codifiée par le code rural et de la pêche maritime (articles L481-1 à L481-4). Par conséquent, le preneur ne pourra revendiquer à la fin de la convention l'application de ce statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant son terme et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de force majeure ou lors de changements de nature à compromettre l'économie générale de la mission.

En cas de non-respect par une des parties des dispositions de la convention et après mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée. La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et assortie d'un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion du présent contrat.

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'approbation des parties.

Elle est rédigée en deux exemplaires originaux contenant 7 pages et une annexe cartographique, dont un exemplaire sera remis au PNRL et un au preneur.

Fait à APT le

Pour le Preneur,
L'éleveur-herbassier utilisateur

Pour le Parc naturel régional du Luberon,
La Présidente,

Nicolas SOTIL

Dominique SANTONI